

Données personnelles et ouverture : Les dérogations aux principes

Table des matières

1. Du droit à l'information	2
2. Du droit à l'effacement	2
3. Des droits d'accès, de rectification, à la limitation et d'opposition au traitement.....	2
4. Au droit d'accès (autre dérogation)	3
5. De limitation des finalités	3
6. De limitation de la conservation	4
Plus d'info	4

1. Du droit à l'information :

Il y a dérogation au principe du droit à l'information :

- Lorsque la fourniture des informations **se révèle impossible** ou **exigerait des efforts disproportionnés** ou
- Lorsqu'elle est susceptible de **rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement.**

Des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés et les intérêts légitimes des personnes doivent être prises, notamment en rendant les informations publiques ([art. 14.5.b du RGPD](#)).

2. Du droit à l'effacement :

Il y a dérogation au principe du droit à l'effacement lorsque celui-ci risque de **rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement** (biais, obligation de fournir des données dans le cadre de procédures règlementaires, etc.). ([art. 17.3.d du RGPD](#)).

3. Des droits d'accès, de rectification, à la limitation et d'opposition au traitement :

Il y a dérogation aux droits d'accès, de rectification, à la limitation et d'opposition au traitement lorsque ces droits risquent **de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités du traitement** et que la **dérogation est nécessaire pour atteindre ces finalités** ([décret n°2019- 536, art. 116](#)).

Mais, dans ce cas, les données ne peuvent être diffusées que dans les conditions suivantes :

- Avec une [anonymisation](#) préalable ou si l'intérêt des tiers à la **diffusion** prévaut sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée,
- Si elles sont absolument nécessaires à la **présentation des résultats de la recherche**,
- Si ce sont des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire.

4. Au droit d'accès (autre dérogation) :

Il y a une dérogation supplémentaire lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous **une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités** d'établissement de statistiques ou de réalisation de recherche scientifique ou historique ([art. 49 LIL](#)).

5. De limitation des finalités :

Dérogations au principe de limitation des finalités :

- L'anonymisation ([art. 89 du RGPD](#)),
- Le **traitement à des fins de recherche scientifique** ([art. 5.1.b et 89](#)),
- Le **consentement de la personne concernée** ([art. 5.1.b](#)),
- Une **disposition législative spécifique** ([art. 23](#)),
- La **finalité ultérieure** considérée comme **compatible par le responsable du traitement initial** en prenant en compte différents éléments, tels que le lien entre les finalités, le contexte de la collecte,

la nature des données, les conséquences sur les personnes et les garanties appropriées ([art. 5.1.b](#)).

6. De limitation de la conservation :

Dérogation au principe de limitation de la conservation :

- Conservation possible pour des durées plus longues pour les **traitements à des fins de recherche scientifique**.
- Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en œuvre afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée ([art. 5.1.e du RGPD](#)).

Plus d'info :

<https://zenodo.org/record/5554618#.YajsBNDMKUI>